COMMUNE DE HENDAYE
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE
N° 3

Notice de présentation

Dossier établi pour :
Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas
Consultation des Personnes Publiques Associées
et mise à disposition du public

Juin 2024

Sommaire

1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE 3

1.1 LE PLU D'HENDAYE 3

1.2 LES OBJETS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 3

1.3 RECEVABILITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 4

2 LES MODIFICATIONS APPORTEES 5

2.1 LA MODIFICATION DU ZONAGE POUR CLASSER UN SECTEUR EN UE 5

2.2 LA MODIFICATION DE L'OAP « LES FLOTS » 6

2.3 LA CREATION D'UN SOUS-SECTEUR UHP2 AFIN D'ACCOMPAGNER LE PROJET IMMOBILIER DE L'HOPITAL MARIN VISANT LA REALISATION DE LOGEMENTS POUR SES AGENTS DANS UNE OPTIQUE DE FIDELISATION ET D'ATTRACTIVITE 7

2.4 LA MODIFICATION DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE) INDUITE PAR LA CREATION D'UN SECTEUR UYH 10

2.5 LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES ZONES UA, UB, UC ET UD 12

2.6 LA CORRECTION DE 2 ERREURS MATERIELLES 13

2.7 LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU 15

3 LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU 16

4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 16

LES ANNEXES 17

Annexe 1 : Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (révision générale / février 2020)

Annexe 2 : L'arrêté préfectoral 64-2022-11-21-00030 portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement

1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE

1.1 LE PLU D'HENDAYE

La commune d'Hendaye dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020 a fait l'objet de 2 modifications :

- Une première modification simplifiée, ayant pour principal objet une évolution des règles en faveur de la mixité sociale à travers une incitation à plus de logements sociaux au sein des nouvelles opérations de logements, a été approuvée le 21 mai 2022.

- Une seconde modification simplifiée, ayant pour objet unique une évolution des règles (écrites et graphiques) pour permettre le projet de reconstruction de la piscine municipale, a été approuvée le 13 mai 2023.

1.2 LES OBJETS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

En parallèle de ces évolutions et après ces deux dernières années d'application des règles depuis la révision générale, la commune a recensé d'autres besoins d'évolutions nécessaires à la mise en œuvre de certains objectifs politiques poursuivis et à l'accompagnement de projets.
Ainsi la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye a pour objet principal de procéder à divers ajustements du règlement (écrit et/ou graphique) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; elle concerne plus précisément :

- L'évolution règlementaire de certaines emprises afin d'affirmer leur destination à usage d'équipements collectifs (UC vers UE) ;

- L'apport d'une précision sur l'OAP « les Flots » permettant de clarifier la nature des équipements accueillis sur ce secteur ;

- La création d'un sous-secteur UHp2 sur l'emprise de l'hôpital Marin pour répondre en priorité aux besoins en logements des employés ;

- La création d'un secteur UYh au niveau de la zone des Joncaux pour permettre la concrétisation d'un projet d'hébergement pour les travailleurs saisonniers en période estivale et répondre au dispositif d'hébergement hivernal d'urgence ;

- La modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC et UD en ce qui concerne les conditions d'installation des panneaux solaires en toiture ;

- La correction de 2 erreurs matérielles. L'une commise pendant la révision générale et relevée par le juge du TA en 2023 sur le quartier Caneta, secteur UDa du PLU et l'autre qui concerne un oubli du report des modifications du règlement (règles de mixité sociale) au sein de l'OAP « Candite-Orio ».

1.3 RECEVABILITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ces changements règlementaires peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, cette modification n'est pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, les modifications à apporter au PLU ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

C'est à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque que la présente procédure de modification est engagée, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée du PLU a ainsi été lancée par décision du Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 14 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAE) tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement.

2 LES MODIFICATIONS APPORTEES

2.1 LA MODIFICATION DU ZONAGE POUR CLASSER UN SECTEUR EN UE

Lors de la révision générale du PLU en février 2020, certains équipements d'intérêt collectif avaient été classés en zone urbaine mixte (UC ou UD) afin d'accompagner une évolution du tissu bâti en renouvellement urbain le cas échéant. Tel est le cas des parcelles cadastrées AK 347, AK 348 et AK 402 (aujourd'hui placées en zone UC) qui abritent la Maison de l'enfance et son parc.

La commune souhaite revenir sur ce zonage et inscrire lesdites parcelles en zone dédiée (UE) afin de figer la destination (équipements d'intérêt collectif) de cette emprise et permettre la réalisation du projet de réhabilitation de cette dernière qui devrait intervenir dans les années à venir.

Avant modification

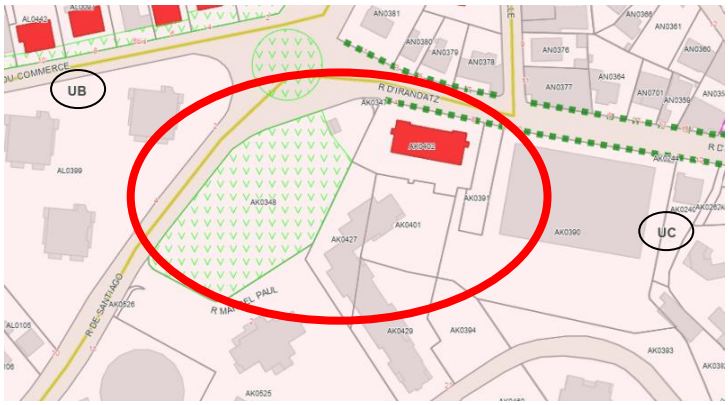

Après modification

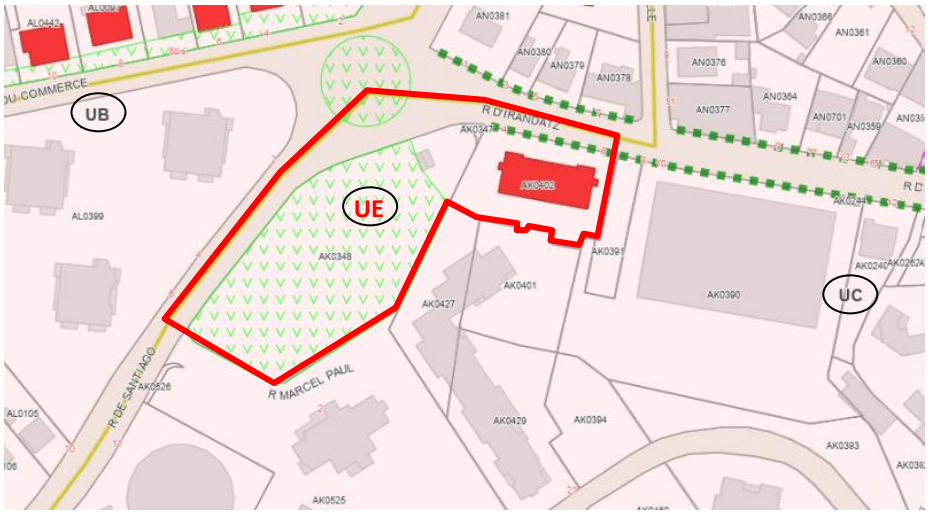

2.2 LA MODIFICATION DE L'OAP « LES FLOTS »

Le développement de l'offre de soins sur le secteur du Nid Marin, établissement d'éducation adaptée pour enfants et adolescents déficients mentaux et polyhandicapés, classé au PLU en vigueur en secteur UHp (et sous-secteur UHp1) nécessite de pouvoir autoriser au sein de la zone les activités médico-sociales type SOS médecin, centre de radiologie, etc… relevant de la destination «commerces et activités de services» et plus précisément conformément à l'article R.151-28 du code l'urbanisme de la sous-destination «activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle» (sous-entendu dans le cas présent d'une « patientèle »). Le règlement écrit est rédigé en ce sens. Néanmoins le secteur est également couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui restreint les destinations à la notion d'hébergement. La volonté de la commune est donc de compléter le texte de l'OAP (secteur UHp1) pour permettre ainsi sans ambiguïté l'implantation d'activités médico-sociales en cohérence avec le règlement écrit.

Avant la modification

LES FLOTS

SURFACE TOTALE : env. 0,26 ha au Nord / 0,25 ha au Sud
Zonage au PLU révisé : secteur UCp1 au Nord / Secteur UHp1 au Sud

CONTEXTE :
Le site est scindé en deux espaces de part et d'autre de la rue d'Élissacilio. Au Nord, le terrain s'intègre dans un tissu urbain se caractérisant par l'implantation de villas (R+1 voir R+2) le long du Boulevard de la Mer. Une villa abandonnée y est implantée. Elle bénéficie d'une vue directe sur l'océan. De plus, L'identité du Boulevard de la Mer se caractérise par un linéaire de haies le séparant des parcelles où sont implantées les villas.

La parcelle localisée au Sud de la Rue d'Élissacilio, quant à elle, intègre également une bâtisse vacante et des boisements, plus denses et remarquables en fond de parcelle. Ce secteur est intégré à un tissu urbain diversifié et aéré, principalement destiné à l'habitat et se caractérise par sa proximité avec la maison d'accueil spécialisée Nid Marin.

PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE :

- Terrain Nord destiné à la réalisation d'un hôtel, ne dépassant pas le R+1+Combles ou R+2 dans la limite de l'épannelage existant.
- Parcelle Sud destinée à la production d'hébergements à vocation sanitaire et social (individuel/collectif). Les hauteurs des constructions ne pourront dépasser le R+2+Combles.

Après la modification

LES FLOTS

SURFACE TOTALE : env. 0,26 ha au Nord / 0,25 ha au Sud
Zonage au PLU révisé : secteur UCp1 au Nord / Secteur UHp1 au Sud

CONTEXTE :
Le site est scindé en deux espaces de part et d'autre de la rue d'Élissacilio. Au Nord, le terrain s'intègre dans un tissu urbain se caractérisant par l'implantation de villas (R+1 voir R+2) le long du Boulevard de la Mer. Une villa abandonnée y est implantée. Elle bénéficie d'une vue directe sur l'océan. De plus, L'identité du Boulevard de la Mer se caractérise par un linéaire de haies le séparant des parcelles où sont implantées les villas.

La parcelle localisée au Sud de la Rue d'Élissacilio, quant à elle, intègre également une bâtisse vacante et des boisements, plus denses et remarquables en fond de parcelle. Ce secteur est intégré à un tissu urbain diversifié et aéré, principalement destiné à l'habitat et se caractérise par sa proximité avec la maison d'accueil spécialisée Nid Marin.

PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE :

- Terrain Nord destiné à la réalisation d'un hôtel, ne dépassant pas le R+1+Combles ou R+2 dans la limite de l'épannelage existant.
- **Parcelle Sud destinée à la production d'hébergements à vocation sanitaire et social (individuel/collectif), mais aussi aux activités à vocation sanitaires et sociales de services où s'effectue l'accueil d'une patientèle.**
  Les hauteurs des constructions ne pourront dépasser le R+2+Combles.

2.3 LA CREATION D'UN SOUS-SECTEUR UHP2 AFIN D'ACCOMPAGNER LE PROJET IMMOBILIER DE L'HOPITAL MARIN VISANT LA REALISATION DE LOGEMENTS POUR SES AGENTS DANS UNE OPTIQUE DE FIDELISATION ET D'ATTRACTIVITE

Situé route de la Corniche en entrée d'agglomération à Hendaye et construit en 1885 par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur la côte atlantique pour créer un « sénatorium » destiné à recevoir les enfants parisiens, « l'Hôpital Marin » est aujourd'hui spécialisé dans la prise en charge de patients adultes lourdement handicapés et porteurs de maladies rares neurologiques et endocrinologiques.

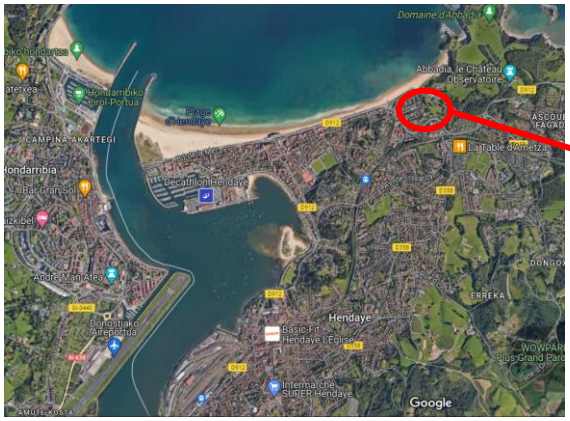

Il porte un projet médical développé autour de 5 axes stratégiques d'expertise : les maladies rares endocrinologiques et neurologiques (centres de référence nationaux), les soins de rééducation neurologiques et la réadaptation post réanimation, les soins prolongés complexes, le polyhandicap, et les troubles du neuro développement.

Ces activités sont réparties autour de deux pôles médico-universitaires, adossés à un plateau technique pluridisciplinaire (psychologues, kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes, diététiciens, orthophoniste, éducateurs, animateurs socio-éducatifs et sportifs, équicien, cabinet dentaire et de radiologie et service social). Les séjours ont une durée moyenne d'un mois. L'éducation thérapeutique est au cœur de la plupart des prises en charge assurant un parcours adapté à chacun en cours d'hospitalisation mais également après la sortie. L'activité physique adaptée est une composante majeure et complémentaire dans le projet de réadaptation. Opérationnel depuis juillet 2023, le centre Balea est un nouveau service d'hôpital de jour spécialisé dans la prise en charge et le suivi en ambulatoire des lésions neurologiques graves ; dédié ainsi à l'évaluation et à la rééducation des patients souffrant de maladies rares et/ou en situation de handicaps complexes.

En 2024, l'Hôpital Marin, dans son Schéma Directeur Immobilier (S.D.I.), affiche sa volonté de mettre en conformité des services de soins et libérer des espaces pour répondre à la fois au cahier des charges des soins médicaux et de réadaptation mais également à la complexité liée au logement sur le territoire côtier du 64.

50 % des professionnels de l'établissement a plus de 50 ans et devra être remplacé régulièrement à court/moyen terme. Le logement est une réel difficulté en 2024 pour recruter du personnel sur le territoire de l'Agglomération Pays Basque.
Dans ce contexte, le directeur général de l'AP-HP a lancé en 2024 un plan spécifique « logements » en faveur de la fidélisation du personnel existant à travers l'amélioration de

la qualité de vie et des conditions de travail, et du soutien de nouveaux professionnels sur des métiers en tension comme les aides-soignants, particulièrement impactés par l'augmentation de carburant et le manque de logement à l'année dans le secteur.

Le besoin de l'Hôpital Marin en logements est donc double :
− minimum 15 logements par nécessité de services. Ils ne font pas l'objet de loyers car ils sont la contrepartie des gardes techniques et astreintes administratives réalisées sur site. Ces logements pourront être aménagés au sein du bâtiment Trousseau.
− minimum 8 logements idéalement au titre de la fidélisation des agents avec des tarifs préférentiels, identiques à ceux pratiqués dans le cadre du logement social.

Si le bâtiment Trousseau est envisagé pour reloger les agents logés par nécessité de service, l'actuel blanchisserie est celui sur lequel des logements complémentaires pourraient être réalisés. A noter que l'Hôpital Marin rejoindra le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de la blanchisserie inter-hospitalière (BIH) Pau-Pyrénées au 1er janvier 2025 concernant la prestation linge du site ; libérant ainsi à court terme le terrain concerné.
Une étude de faisabilité a été réalisée, intégrant les règles de prospect du PLU en vigueur et il serait possible de créer en lieu et place de la blanchisserie une quarantaine de logements. Le site est classé au PLU en vigueur en secteur UHp.

Néanmoins, au sein du secteur UHp, les constructions à usage d'habitation sont autorisées seulement si elles sont « liées à l'activité hospitalière ou de maison de retraite ou à vocation sanitaire et sociale, et destinées notamment à l'hébergement des résidents de l'Hôpital Marin et de l'accompagnement de ceux-ci dans leur parcours résidentiel et/ou hébergement des familles venant les visiter ou encore celles destinées à la direction ou au personnel des établissements, à la surveillance ou gardiennage des constructions admises dans la zone ».

Dans ce contexte, le projet de l'Hôpital Marin serait de céder la parcelle de la blanchisserie (emprise actuelle du bâtiment existant) en demandant que soient réalisés des logements respectant cette « vocation de zone » qui répondraient au besoin de l'hôpital pour loger ses agents mais que ce programme puisse être également l'opportunité pour apporter une réponse plus globale à l'échelle de la ville quant au besoin de logements nouveaux abordables adaptés à la population locale.
Ainsi il serait étudié la réalisation d'un programme de logements intégrant 60% de logements liés aux activités sanitaires et sociales présentes dans la zone et 40% de logements libres tout en restant sur des niveaux de prix abordables permettant un nécessaire équilibre financier du projet et donc sa mise en œuvre.

La faisabilité de ce projet induirait alors une modification du PLU en ce qu'il classerait l'emprise de l'actuel de la blanchisserie dans un secteur spécifique qui serait alors créé par la procédure de modification du PLU (UHp2) et qui permettrait alors sur la surface concernée par le projet (environ 6500 m²) d'autoriser la réalisation de logements en partie issus du marché libre.

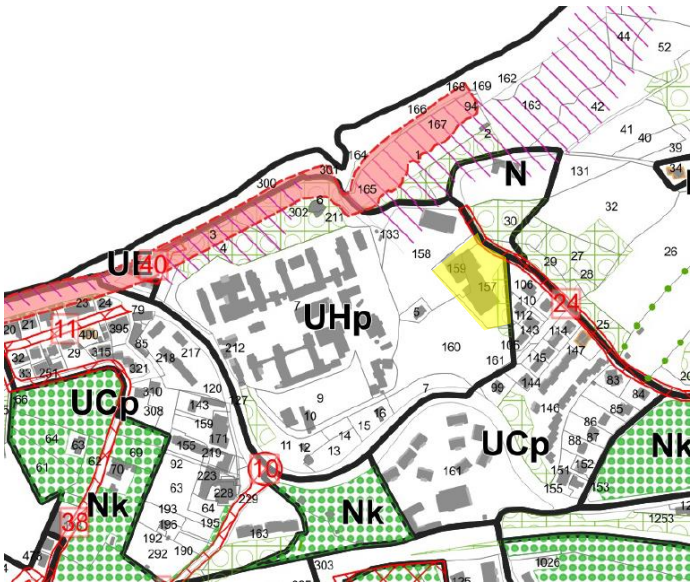

Classement des parcelles 157 et 159 sur une surface environ égale à 6500 m² en -nouveau- secteur UHp2

Enfin, il est affiché par les parties prenantes de ce projet d'élaborer un projet partenarial avec la ville et l'Etat (DDTM 64 et Architecte des Bâtiments de France). En effet, dans un premier temps l'appel à projet qui serait lancé par l'Hôpital Marin devra être validé en amont, avant sa publication, par la commune et les service de l'Etat. Dès l'appel à projet, les candidats devront s'engager sur un programme de logements intégrant la mixité attendue (60% social / 40% libre). Il sera attendu de ceux-ci dès cette phase amont une description des modalités envisagées pour le stationnement, les accès garantissant une coexistence pacifique des activités du programme développé avec le respect de la vie hospitalière.

A l'issue de la réception des premières offres, une sélection des projets les plus intéressants sera réalisée et une restitution sera faite aux parties prenantes du mode projet (Hôpital Marin, ville, Etat - DDTM et ABF). Une audition des offres et programmes les plus intéressants sera organisée avec un jury associant les diverses parties prenantes. Les candidats retenus seront invités à actualiser leurs propositions des remarques formulées par le jury avant de rendre leur offre définitive.

Ce mode projet permettra de valider, de façon partenariale, le projet qui répond le mieux aux attentes des différents acteurs.

Avant modification

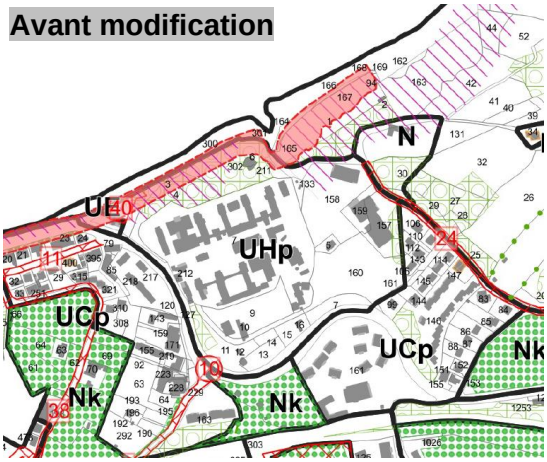

Après modification

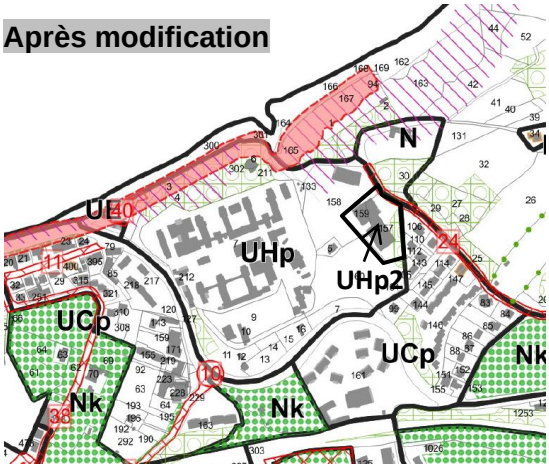

2.4 LA MODIFICATION DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE) INDUITE PAR LA CREATION D'UN SECTEUR UYH

La commune d'Hendaye, comme la totalité des communes touristiques du littoral et de l'intérieur fait face à un manque de solution d'hébergement pour les travailleurs saisonniers. Afin d'accompagner un projet permettant de réaliser cet hébergement (pour les travailleurs saisonniers en période estivale mais également hivernal pour répondre au dispositif d'hébergement d'urgence), il est proposé de classer la parcelle AH 945 située rue Lekueder au sein de la zone des Joncaux dans un secteur spécifique UYh autorisant la destination « logement » et plus précisément la sous-destination « hébergement » afin d'aménager dans le volume existant une dizaine de logements.

Avant modification

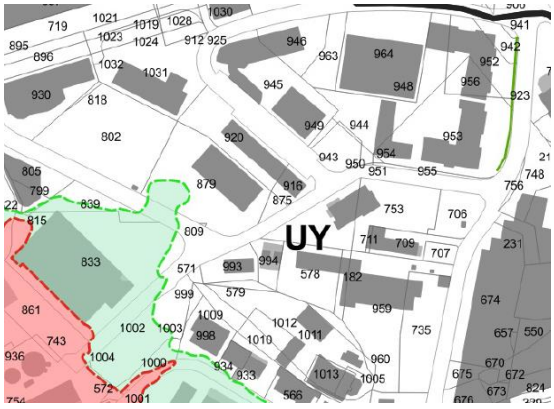

Après modification

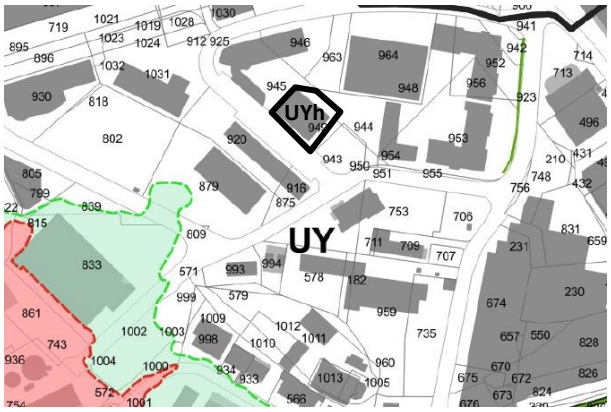

La création de ce secteur au sein de la zone des Joncaux nécessite également une modification du règlement afin de réglementer l'hébergement au sein du secteur UYh.

<u>Proposition de rédaction des dispositions générales du règlement</u>

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme se divise en :

Zones urbaines dites "zones U" dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II

La zone urbaine comprend plusieurs secteurs et sous-secteurs :
- UA
- UB avec les secteurs UBa, UB1 et UB2
- UC avec les secteurs Uca, UCc, UC1, UC2, UC3a, UC3b, UC4, UCp1
- UD avec le secteur Uda,
- UE destinée aux équipements avec le secteur UEp1
- UH destinée à l'activité hospitalière avec le secteur UHp1
- UY destinée principalement aux activités avec les secteurs UYp et UYc et d'hébergement de publics spécifiques avec le secteur UYh,

Proposition de rédaction du chapeau et des articles 1 et 2 de la zone UY

CARACTERE DE LA ZONE UY

La zone UY est principalement destinée aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal, tertiaire et de loisirs.
On distingue un secteur :

- UYp correspondant au secteur du port,
- UYc autorisant les commerces de plus de 300 m² de surface de vente (ceux-ci étant interdit dans le reste de la zone),
- UYh autorisant les constructions destinées à l'hébergement[1] de publics spécifiques

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage agricole et/ou forestier
- les constructions à usage d'habitation, excepté dans le secteur UYh
- les terrains de sports motorisés
- les caravanes isolées
- les terrains de camping ou de caravanage
- les carrières
- les garages collectifs de caravanes
- les parcs résidentiels de loisirs
- à l'exception du secteur UYc, les constructions à usage de commerces d'une surface de vente de plus de 300 m².

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires du Plan de Prévention des risques littoraux (PPRL) annexé au présent dossier de PLU :

- Les constructions destinées à l'activité dans la zone des Joncaux, si la côte minimale des constructions est de 4,00NGF,
- les installations classées, si leurs nuisances sont compatibles avec le caractère de la zone,
- l'agrandissement ou la transformation d'une installation classée, s'il s'accompagne d'une diminution sensible des dangers et des inconvénients,
- les démolitions soumises à autorisation si elles ne compromettent pas le caractère de la zone (L.151-23 du code de l'urbanisme),
- les constructions à usage de commerce d'une surface de plus de 300m² de surface de vente uniquement si elles sont implantées au sein du secteur UYc,
- les constructions à usage d'habitation uniquement si elles constituent l'hébergement[1] de publics spécifiques et qu'elles sont implantées au sein du secteur UYh,
- Au sein du secteur indicé « p », les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de respecter la définition d'une extension limitée de l'urbanisation. Le projet devra respecter la morphologie urbaine (bâtie et végétale) environnante, appréciée à l'échelle du secteur délimité au document graphique et respecter ainsi les caractéristiques générales préexistantes environnantes d'emprise au sol, de pourcentage d'espaces végétalisés, de hauteur des constructions, d'alignement ou retrait des bâtiments par rapport aux voies et aux limites.

[1] *La sous-destination hébergement recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ; etc.*

2.5 LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES ZONES UA, UB, UC ET UD

Afin d'accompagner la mise en œuvre du Plan Climat, Air, Energie territorial à travers notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, la règle au sein des articles 11 jugée inadaptée aux techniques actuellement employées et contraignantes pour un réel bénéfice des installations doit être modifiée pour être plus permissive tout en prenant en compte néanmoins les enjeux architecturaux, paysagers et environnementaux. Ainsi la règle d'implantation visée dans l'article 11 des zones UA, UB, UC, UD relatif aux ouvrages techniques apparents, capteurs solaires sous forme de panneaux n'est plus en rapport avec les objectifs de la règlementation thermique et environnementale désormais applicable. A cet effet, le règlement doit permettre pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur toiture de rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère

Règlement de l'article 11 des zones UA, UB, UC, UD avant modification

a) Les capteurs solaires sous forme de panneaux

- Ils doivent être implantés soit au sol, soit en toiture
- En toitures en pentes, ils doivent être installés et incorporés dans la couverture, suivre la même pente que celle-ci, sans faire une saillie supérieure à 10cm du matériau de couverture qu'ils prolongent.
- Être situés le plus près possible du faîtage

Toutefois :

- l'installation de panneaux solaires, lorsqu'elle est en toiture, est limitée à la moitié de la surface du pan de toiture affecté à l'installation ; L'installation de panneaux solaires pourra être admise sur la totalité du pan de toiture pour les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale ; leur intégration doit se faire en respectant l'harmonie du bâtiment et des perspectives paysagères dans lesquels ils s'inscrivent, faute de quoi, ils pourront être refusés.
- Dans tous les cas, lorsque les panneaux sont implantés en toitures à pentes, les capteurs doivent être composés dans le plan de la toiture, sans saillie supérieure à 10cm par rapport au nu supérieur du couvrement existant.
- Toute installation de ce type pourra être refusée notamment, notamment sur les immeubles protégés (teintés en rouge au plan), si la surface des panneaux est de nature par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante.

Proposition de rédaction de l'article 11 des zones UA, UB, UC, UD

Les capteurs solaires sous forme de panneaux

- Ils doivent être implantés soit au sol, soit en toiture ;
- Respect d'une distance minimale de 0,70 m par rapport au faîtage, à la gouttière et aux rives ;
- Installation soit en intégration à la toiture, soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur surépaisseur ne dépassera pas 10 centimètres au-dessus du galbe de la tuile (structure porteuse + panneau) ;
- Présentation d'une couleur parfaitement uniforme (panneau + encadrement) ;
- La zone d'implantation des panneaux devra présenter une forme géométrique régulière, type carré ou rectangle ;

Toute installation de ce type pourra être refusée, notamment sur les immeubles protégés (teintés en rouge au plan), si la surface des panneaux est de nature par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante.

2.6 LA CORRECTION DE 2 ERREURS MATERIELLES

Erreur matérielle - règlement zone UD

Le dossier approuvé lors de la révision générale (février 2020) du PLU comporte une erreur matérielle relevée par le juge du Tribunal Administratif de Pau en 2023 sur le quartier Caneta, secteur UDa du PLU.
En effet, le chapeau introductif du règlement écrit de la zone UD n'évoque pas le quartier Caneta comme faisant partie du secteur UDa (au contraire, il est stipulé «*Il est distingué un secteur UDa à Hendaye plage en vue de préserver ses qualités architecturales et ses ambiances urbaines*») alors que le quartier Caneta est bien intégré au secteur UDa du document graphique et que le rapport de présentation évoque précisément ce classement, cf. page 242 du rapport de présentation du PLU approuvé de 2020 :

Chapitre 6 : Comparaison entre l'ancien et le nouveau PLU
Exposé des principaux changements apportés

Les autres modifications de zonage

- Suppression du secteur à plan masse (les constructions sont réalisées ou en cours en 2020) sur le secteur de Caneta et délimitation d'un secteur particulier Ucc pour imposer la constructibilité à l'alignement

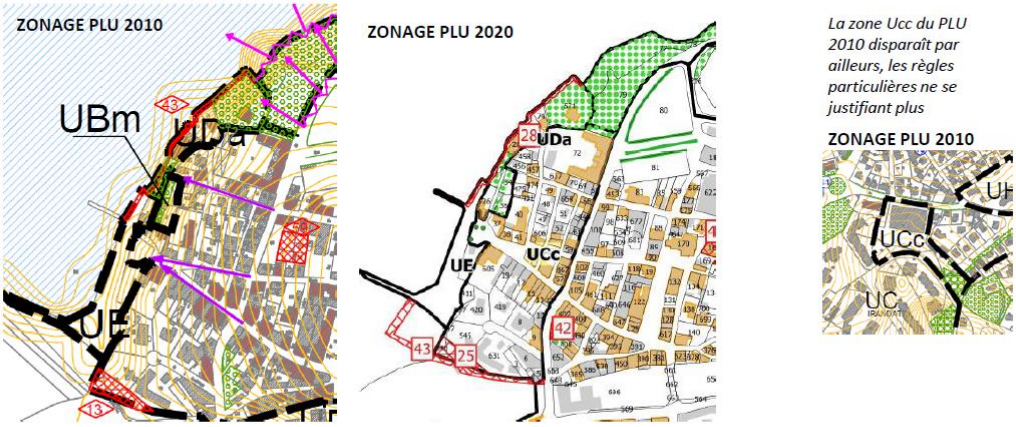

Hendaye / révision du PLU / Rapport de Présentation / Février 2020 242

L'erreur commise au sein du règlement doit donc être rectifiée, le quartier Caneta devant être alors identifié et que toute ambiguïté soit ainsi levée.

Proposition d'écriture du règlement

CARACTERE DE LA ZONE UD

La zone UD correspond à un tissu pavillonnaire de faible ou moyenne densité.

Il est distingué ~~un~~ deux secteurs UDa à Hendaye plage et Caneta en vue de préserver les qualités architecturales et les ambiances urbaines de ces secteurs.

(…)

Erreur matérielle - OAP « Candite-Orio »

La seconde erreur matérielle s'est glissée lors de la Modification Simplifiée N°1.
Cette dernière avait pour objectif de mettre le PLU en compatibilité avec le PLH et de répondre aux objectifs fixés par la loi SRU, ainsi la modification a permis de :

- Relever le taux de logements sociaux par opération à partir de 8 logements de 40% à 60%,
- Intégrer l'accession sociale à la propriété dans les taux de logements sociaux à produire ;
- Mettre en concordance les règles de mixité sociale du règlement et les principes d'aménagement inscrits dans les OAP.

Cependant une erreur matérielle s'est glissée dans la mise en concordance de l'objectif dans l'OAP Candite-Orio. En effet la disposition imposant la production de 20% de logements en accession sociale n'a pas été retirée, ajoutant une confusion dans la lecture de la règle.
Ainsi la présente modification vient retirer la mention « qui pourra être renforcée par des dispositifs d'accession sociale à la propriété à hauteur de 20% minimum », la terminologie de logements sociaux comprenant à la fois du logement locatif et en accession sociale.

OAP Avant modification

CANDITE/ORIO

SURFACE TOTALE : env. 1 ha au Nord, 0,4 ha au Sud
Zonage au PLU révisé : secteur UC3a/UC3b

CONTEXTE :

L'occupation actuelle du site se caractérise par de la prairie.
L'espace est facilement accessible et son tissu environnant se caractérise par des logements individuels et quelques opérations de logements collectifs.
La localisation du site et sa topographie nécessitent de mener une réflexion particulière quant la densité des futurs bâtis, notamment en terme d'épannelage des constructions.
La particularité du secteur est sa division en deux îlots de part et d'autre du boulevard de l'empereur.
Ce secteur est intégré à un tissu urbain diversifié et aéré, principalement destiné à l'habitat.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE :

- Vocation à usage résidentiel : création d'environ 120 logements au total sur les deux opérations (environ 85 sur la partie Nord et 35 sur la partie Sud) sous forme de logements individuels non groupés, de logements individuels groupés et de petits logements collectifs.
- Proportion minimale de 60% de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) sur chaque opération, qui pourra être renforcée par des dispositifs d'accession sociale à la propriété à hauteur de 20 % minimum.
- Volonté de diversifier la taille des logements.
- Hauteur des constructions ne dépassant pas le R+2+C.
- Densité moyenne de l'ordre de 80 logements/ha
- Les accès de la future plateforme d'échange multimodal devront se faire exclusivement dans la rue de Domingoenia et non dans le giratoire

Plan Local d'urbanisme d'Hendaye
Modification simplifiée n°1
9

Proposition de rédaction de l'OAP

CANDITE/ORIO

SURFACE TOTALE : env. 1 ha au Nord, 0,4 ha au Sud
Zonage au PLU révisé : secteur UC3a/UC3b

CONTEXTE :

L'occupation actuelle du site se caractérise par de la prairie.
L'espace est facilement accessible et son tissu environnant se caractérise par des logements individuels et quelques opérations de logements collectifs.
La localisation du site et sa topographie nécessitent de mener une réflexion particulière quant la densité des futurs bâtis, notamment en terme d'épannelage des constructions.
La particularité du secteur est sa division en deux îlots de part et d'autre du boulevard de l'empereur.
Ce secteur est intégré à un tissu urbain diversifié et aéré, principalement destiné à l'habitat.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE :

- Vocation à usage résidentiel : création d'environ 120 logements au total sur les deux opérations (environ 85 sur la partie Nord et 35 sur la partie Sud) sous forme de logements individuels non groupés, de logements individuels groupés et de petits logements collectifs.
- Proportion minimale de 60% de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) sur chaque opération, ~~qui pourra être renforcée par des dispositifs d'accession sociale à la propriété à hauteur de 20 % minimum~~.
- Volonté de diversifier la taille des logements.
- Hauteur des constructions ne dépassant pas le R+2+C.
- Densité moyenne de l'ordre de 80 logements/ha
- Les accès de la future plateforme d'échange multimodal devront se faire exclusivement dans la rue de Domingoenia et non dans le giratoire

Plan Local d'urbanisme d'Hendaye
Modification simplifiée n°1
9

2.7 LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU

La présente modification simplifiée est également l'occasion de compléter et mettre à jour le dossier d'annexes en y intégrant :

- l'arrêté préfectoral 64-2022-11-21-00030 portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement (voir annexe 2 à la présente notice)

3 LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU

Au vu des modifications apportées, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- La pièce n°3.1 – Règlement
- La pièce n°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation
- La pièce n°4.2 – Document graphique
- La pièce n°5 – nouvelle annexe 5.8 : obligations légales de débroussaillement

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, la présente notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur approuvé en 2020 et les notices de présentation des modifications simplifiées n°1 et n°2 adoptées respectivement en mai 2022 et mai 2023.

4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, l'autorité environnementale a été saisie pour apprécier, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification simplifiée devait être soumise ou non à évaluation environnementale.

À cette fin, en application des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas ad hoc portant sur la présente modification du PLU d'ARBONNE a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

LES ANNEXES

Annexe 1 : Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (révision générale / février 2020)

Annexe 2 : L'arrêté préfectoral 64-2022-11-21-00030 portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement

Annexe 1 :

Le projet d’Aménagement et de Développement Durables (révision générale / février 2020)

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

Hendaye

RÉVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PADD

Dossier d'approbation

Conseil Communautaire du 22 février 2020

CITADIA

Sommaire

- *Rappel du cadre législatif et règlementaire*
- *Du constat aux fondements du projet communal*
- *Déclinaison des principes, orientations et axes retenus*
- *Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*
- *Synthèse*

Rappel du cadre législatif et règlementaire

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les <u>orientations générales</u> des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les <u>orientations générales</u> concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des <u>objectifs chiffrés</u> de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour mémoire (article L153-12 du code de l'urbanisme)

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Du constat aux fondements du projet communal

Hendaye, située dans un cadre exceptionnel entre l'Océan Atlantique et les premières montagnes pyrénéennes, composée entre autres du magnifique domaine d'Abbadia avec ses falaises et son château, de la longue plage de sable fin, des courbes sinueuses de la Bidassoa, entre France et Espagne, est une commune sensible à l'environnement.

Néanmoins, la progression continue de la ville "frontalière" d'Hendaye qui a plus que doublé sa population depuis les 50 dernières années, voire une progression spectaculaire ces toutes dernières années avec plus de 20% de croissance démographique depuis 2007, pose la question de la capacité de la municipalité à continuer à assurer une qualité des services et une qualité de vie à sa population permanente et estivale. Une équation de plus en plus difficile à résoudre.

Les caractéristiques identitaires d'Hendaye (et plus largement du Pays Basque) représentent sans conteste l'atout majeur d'un territoire singulier et hautement qualitatif ; atout qui impose de réfléchir au développement futur de la commune autant en termes de limite quantitative et spatiale que de maîtrise qualitative des formes du développement urbain souhaité pour les années à venir.

L'enjeu de préservation de la qualité des paysages et des composantes environnementales, mais aussi urbaines et architecturales est impératif et préside pour une large part à la définition du projet politique.

Par ailleurs, l'histoire et l'organisation urbaine du territoire confère à la commune un poids et une fonction structurante à l'échelle intercommunale et transfrontalière.

Du constat aux fondements du projet communal

Expression d'une vision politique et stratégique globale de l'évolution du territoire communal à moyen et long terme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Hendaye définit un projet de territoire visant à assurer à la commune un développement maîtrisé dans le temps, dans le respect de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques architecturales, patrimoniales et culturelles spécifiques, et surtout identitaires.

Il intègre les thématiques obligatoires du code de l'urbanisme, et exprime en particulier les enjeux inhérents à un développement durable du territoire, fondé sur une approche prospective, transversale à tous les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme (cadre de vie, environnement, habitat, économie, déplacements, équipements et vie sociale) et réfléchie dans le sens de l'intérêt général (répondre aux besoins des générations actuelles et futures).

Dès lors, le projet communal est fondamentalement tourné vers la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé dans le temps, cohérent dans l'espace et tourné vers la recherche d'un renforcement de la qualité de vie passant notamment par d'une part la réduction des nuisances induites par le trafic routier, mais aussi le renforcement du dynamisme local à l'année.

Un projet axé sur 3 grands principes fondamentaux :

1/ Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

2/ Redynamiser le centre-ville et renforcer son attractivité en cohérence avec le poids démographique et touristique de la commune, en y intégrant la densification et la requalification du quartier de la gare

3/ Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Principe 1

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

L'acceptation de la nécessaire préservation des caractéristiques identitaires de la commune suppose la définition de limites urbaines respectueuses des espaces naturels et bâtis existants.

De fait, les potentiels et les atouts d'Hendaye s'accompagnent incontestablement de contraintes d'aménagement qui induisent un développement à la fois mesuré, maîtrisé et plus intensif qu'extensif . En ce sens, le PADD exprime une intention majeure du projet communal : celle d'un développement privilégié au sein des tissus urbains existants afin de préserver les qualités patrimoniales territoriales.

A cet égard, la préservation de l'environnement et de la biodiversité à l'échelle communale, mais aussi les contraintes liées à la loi littoral, imposent, de manière volontariste, de limiter d'une part les possibilités d'extensions urbaines, et de maîtriser d'autre part la densification des tissus urbanisés.

Dès lors, compte-tenu des particularismes autant que des fragilités du territoire, soumis à une forte pression touristique et immobilière notamment, l'ambition de la commune est de parvenir à atteindre un équilibre entre :

- **la maitrise du développement résidentiel ;**
- **la protection du patrimoine naturel et la préservation des paysages littoraux ;**
- **la préservation de la nature ordinaire et du maintien de l'identité architecturale basque ;**
- **la maîtrise de la qualité de l'eau et la prévention des risques naturels qui lui sont liés.**

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 1 : Maîtriser le développement résidentiel en tenant compte d'une répartition équilibrée des fonctions urbaines et limitant les difficultés d'un trafic routier saturé

L'un des enjeux majeurs du PLU est la mise en place d'une stratégie permettant de maîtriser la croissance du parc de logements, éviter un emballement démographique et contraindre la proportion des résidences secondaires.

La forte attractivité touristique du territoire, qui tire les prix du foncier et de l'immobilier à la hausse, limite les possibilités de se loger sur place notamment pour les jeunes et les familles. La commune est dotée de nombreux équipements publics indispensables à une qualité de vie urbaine. Leur bon dimensionnement est essentiel à la vitalité économique, sociale et générationnelle du territoire.

Dans cette optique, le retour à une croissance plus modérée que celle des dernières années est souhaitable. L'objectif de la municipalité est celui d'un développement maîtrisé et limité, n'excédant pas un taux de croissance moyen annuel de plus de 1,5 % à l'horizon de dix ans.

La commune entend ainsi assurer un équilibre entre capacité d'accueil du territoire, fonctionnement urbain et croissance démographique afin de préserver la qualité de vie de ses habitants , ceci supposant un juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation .

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 1 : Maîtriser le développement résidentiel en tenant compte d'une répartition équilibrée des fonctions urbaines afin d'amorcer la désaturation du réseau viaire

Les objectifs retenus :

- Rechercher en priorité l'optimisation des secteurs construits et achever l'urbanisation au sein de ses contours existants : privilégier la construction de nouveaux logements au sein des quartiers du centre ville, de la gare, de Candite, Moleres et Sopite
- Permettre à chacun de se loger ; répondre aux besoins de mixité sociale et générationnelle en soutenant le développement d'une offre de logements en résidence principale (en accession et en location), permettant d'améliorer les parcours résidentiels au sein de la commune.
- Renforcer les fonctions urbaines et multifonctionnelles à Sopite.
- Renforcer les polarités économiques (ZI des Joncaux, ZA Dorrondeguy, pôle touristique et nautique, pôle sanitaire, social et médico-social, pôle transport multimodal autour de la gare).
- Mobiliser les friches industrielles.

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 2 : Conserver les grandes entités naturelles et agricoles garantes d'un cadre de vie de qualité et du maintien des continuités écologiques périphériques

La ville d'Hendaye dispose d'un patrimoine naturel remarquable, en attestent les nombreux périmètres de protection (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites inscrits) recouvrant l'estuaire de la Bidassoa, le littoral, le domaine d'Abbadia. Par ailleurs, la frange Est de la commune, principalement occupée par des espaces agricoles, présente une coupure d'urbanisation de qualité. Ces différentes entités permettent la constitution d'une Trame verte et bleue, permettant la circulation des espèces, notamment le long du littoral, mais également entre ce dernier et l'intérieur des terres.
Toutefois, ces éléments constituent les dernières entités naturelles présentes sur la commune, puisque l'urbanisation y est étendue. La préservation de ces espaces constitue donc un enjeu majeur identifié dans le PADD.
Afin de conserver la qualité des perceptions paysagères que confèrent ces entités naturelles, mais également les continuités écologiques qu'elles constituent, la commune souhaite établir un projet de développement assurant la préservation de son patrimoine naturel.

Pour cela, le PADD affiche l'ambition forte de n'ouvrir aucune zone en extension de l'urbanisation existante, mais de rechercher en priorité l'optimisation des secteurs construits et l'achèvement de l'urbanisation au sein de ses contours existants.

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 2 : Conserver les grandes entités naturelles et agricoles garantes d'un cadre de vie de qualité et du maintien des continuités écologiques périphériques

Les objectifs retenus :

- Exclure le développement sur les espaces naturels de la commune
- Optimiser le foncier en priorisant la densification des espaces bâtis
- Protéger durablement les éléments naturels les plus emblématiques : le domaine d'Abbadia, la baie de Txingudi, les trois collines.
- Maintenir les coupures d'urbanisation, notamment celle entre les zones habitées d'Hendaye et la commune d'Urrugne, qui permet la circulation des espèces entre l'intérieur des terres et le littoral

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 3 : Permettre un développement qualitatif, garant de la préservation des éléments de nature dite ordinaire et du maintien de l'identité architecturale basque

Outre les entités naturelles encadrant le territoire, la ville d'Hendaye a la particularité de présenter une très bonne intégration paysagère de son patrimoine bâti. Ceci est notamment dû aux nombreux éléments de nature dite « ordinaire » qui ont été conservés au sein du tissu urbain.

Par ailleurs, la présence de végétation dans la ville assure un maillage de continuités écologiques permettant la circulation d'espèces faunistique et floristique plus « communes ». Cette végétation est constituée d'alignements d'arbres, d'espaces verts, mais également de jardins, et des parcs des villas. Le PADD a pour objectif de conserver ces éléments naturels, ainsi que d'assurer leur mise en valeur lors des opérations d'aménagement. Cette orientation permettra, en plus de maintenir le cadre de vie remarquable de la commune, de préserver son capital écologique diffus.

D'autre part, Hendaye constitue une des communes emblématiques du Pays Basque, reconnue pour la qualité de son patrimoine bâti. L'objectif du PADD est de pérenniser/poursuivre le recours à des formes bâties de qualité, tout en conservant les identités architecturales des différents secteurs : le style balnéaire du secteur de la plage, les formes traditionnelles du centre-ville... De plus, la réhabilitation du quartier de la gare permettra d'homogénéiser le style architectural, présentant jusqu'ici un bâti plutôt hétéroclite.

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 3 : Permettre un développement qualitatif, garant de la préservation des éléments de nature dite ordinaire et du maintien de l'identité architecturale basque

Les objectifs retenus :

- Protéger les espaces boisés les plus significatifs de la commune.
- Identifier et préserver les éléments de nature en ville garants de la qualité de vie des hendayais : les trois collines, les points hauts, les espaces verts…
- Assurer la mise en place de continuités écologiques lors des opérations d'aménagement, en intégrant l'élément végétal dans leur conception.
- Profiter de la mise en place de cheminements doux pour intégrer des continuités vertes.
- Conserver les différents patrimoines architecturaux (traditionnel, balnéaire…) tout en assurant le maintien de l'identité basque.
- Limiter les hauteurs de bâti en front de baie afin de préserver la silhouette du centre-ville.
- Améliorer la qualité paysagère et bâtie de la ZI des Joncaux pour conforter son attractivité économique , valoriser les entreprises présentes et attirer celles de demain.

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 4 : Assurer un développement prenant en compte la ressource en eau et prendre en compte les risques liés à la présence de l'eau

La présence de l'eau est un élément qualitatif urbain et paysager essentiel dans le territoire d'Hendaye. Sous ses divers aspects, eaux pluviales, eau potable, traitement des eaux usées, qualité des eaux de baignade, adaptation au risque de submersion marine, elle est présente partout dans les paysages (Océan Atlantique, Bidassoa, ruisseaux) .L'eau constitue à la fois le moteur et le frein du développement urbain de la commune

Prioritairement la commune doit répondre de la qualité de ses eaux de baignade pour chaque saison estivale.
Elle contribue pour sa part à la qualité du fleuve Bidassoa classé en état écologique médiocre.

Avec une gestion de l'eau soucieuse des sensibilités du territoire, le PADD a également pour objectif de prendre en compte les risques qualitatifs et quantitatifs liés à la présence de l'eau. Des secteurs inondables sont identifiés sur la plaine de la Bidassoa et aux abords du ruisseau Mentaberry.
Le PADD a pour ambition d'adapter les choix de développement en fonction de ces contraintes naturelles.

Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

Axe 4 : Assurer un développement prenant en compte la ressource en eau et prendre en compte les risques liés à la présence de l'eau

Les objectifs retenus :

Accompagner l'agglomération dans ses actions, à travers notamment :

- Une amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les secteurs de projets futurs, notamment en proposant des méthodes de gestion alternatives (gestion à la parcelle et replantation).
- une préservation des berges de la Bidassoa et du Mentaberry, afin de limiter les pollutions diffuses et de maintenir la qualité de la ressource.
- une prise en compte du phénomène d'érosion du littoral et du risque de submersion marine.
- Une intégration des risques combinés du ruissellement urbain avec le régime du fleuve Bidassoa auxquels s'ajoutent les conditions maritimes pouvant impacter le mode de développement de la ZI des Joncaux (nécessité d'adapter le bâti)

Principe 2

Redynamiser le centre-ville et renforcer son attractivité en cohérence avec le poids démographique et touristique de la commune, en y intégrant la densification et la requalification du quartier de la gare

Hendaye est une commune qui peut être qualifiée de très urbanisée en raison de la petite dimension de son territoire. La vie urbaine d'Hendaye fonctionne historiquement autour de trois pôles urbains : **Hendaye-ville**, partie la plus ancienne du territoire communal constitue le centre-ville, organisé autour de l'église Saint Vincent ; **Hendaye-Plage**, la station balnéaire, qui borde l'océan Atlantique s'étend du bout de la pointe de Sokoburu (ZAC de Sokoburu) jusqu'au domaine d'Abbadia ; **Hendaye-gare**, quartier structuré autour de la gare d'Hendaye, historiquement lié aux activités frontalières.

Hendaye-ville et le **quartier de la gare** présentent une organisation typique des centres historiques : rues étroites, façades sur rue, alignement en ordre continu, centralité organisée autour d'une place qui regroupe services, équipements (église, mairie…) et commerces principaux.

Actuellement sous-dimensionné, le centre-ville d'Hendaye est avant tout un centre de vie qu'il convient de valoriser dans toutes ses dimensions pour lequel la collectivité a l'ambition de :

- le rendre plus attractif, en mettant en place les conditions favorables au développement des commerces et services de proximité ;

-le rendre plus qualitatif, en travaillant notamment sur la lisibilité de la centralité urbaine et la qualité des espaces publics ;

- lui donner plus d'épaisseur, en intégrant à la centralité urbaine la densification et la requalification du quartier de la gare.

Renforcer l'attractivité multifonctionnelle du centre-ville en y intégrant la restructuration urbaine du quartier de la gare

Axe 1 : Renforcer (voire déployer) le dynamisme local du centre-ville
Axe 2 : Recomposer le centre-ville pour un renforcement de la lisibilité et la qualité de ses espaces publics

Hendaye est dotée d'un riche patrimoine culturel et environnemental qui suscite la visite de nombreux touristes. Le reste de l'année, Hendaye est habitée par 16 484 habitants permanents (population municipale au 1er Janvier 2017, source Insee) et la dynamique commerçante est un peu en perte de vitesse. Au-delà de l'attrait culturel et touristique qu'elle éveille, la commune doit redynamiser son centre-ville et apporter les meilleurs services aux Hendayais.

Le défi à relever est principalement localisé sur l'axe Caneta/Bas quartier et de l'axe Hegoaldea/ ancienne Halle et passe prioritairement par une opération de restructuration et requalification des espaces publics, couplée à une redynamisation économique et commerciale.

Le bâtiment des Halles est au cœur de la réflexion de la requalification de l'espace public comme un signal en direction du centre.

Renforcer l'attractivité multifonctionnelle du centre-ville en y intégrant la restructuration urbaine du quartier de la gare

Axe 1 : Renforcer (voire déployer) le dynamisme local du centre-ville
Axe 2 : Recomposer le centre-ville pour un renforcement de la lisibilité et la qualité de ses espaces publics

Les objectifs retenus :

- Favoriser une véritable démarche de renouvellement urbain (voirie/déplacements/ aménagements de l'espace public) intégrant notamment :
  - la rénovation de la Place de la République,
  - la réhabilitation des Halles.
- Améliorer la lisibilité de l'entrée de ville nord (fronton, ancien marché couvert, …).
- Développer des nouveaux équipements, en entrée de ville et aux abords de la baie.
- Promouvoir l'attraction commerciale , favoriser le développement des commerces existants mais aussi l'implantation de nouvelles enseignes afin de retrouver une diversité commerciale plus importante, en s'appuyant notamment sur le passage couvert.
- Favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti en centre ville.
- Protéger le patrimoine bâti caractéristique de la commune.

Renforcer l'attractivité multifonctionnelle du centre-ville en y intégrant la restructuration urbaine du quartier de la gare

Axe 3 : Donner plus d'épaisseur au centre-ville, en intégrant à la centralité urbaine la densification et la requalification du quartier de la gare

La Ville d'Hendaye souhaite s'engager dans un ambitieux programme d'aménagement, de requalification et densification du quartier de la gare et de ses abords : périmètre stratégique d'une dizaine d'hectares « inexploité » en cœur de ville pouvant accueillir, à terme, une part importante des nouveaux logements attendus, de nouvelles surfaces de plancher à destination de bureaux et des nouveaux commerces de proximité utiles au renforcement du dynamisme local.

En lien avec l'aménagement d'une plate-forme multimodale sur le pôle de la gare, il est attendu de cette restructuration l'émergence d'un nouveau cadre de vie, qualitatif et porteur d'attractivité résidentielle et économique, associée et contribuant à la redynamisation du centre-ville et au renforcement de son attractivité.

Les objectifs retenus :

- Permettre la densification de l'ensemble du quartier de la gare, tout en préservant le patrimoine bâti et certains jardins paysagers caractéristiques du secteur gare
- Requalifier l'avenue de la gare
- Lutter contre les locaux vacants
- Engager une redynamisation commerciale et favoriser le développement économique
- Améliorer le cadre de vie en mettant en valeur la position avantageuse du quartier par rapport au pôle d'échanges multimodaux, au centre-ville et proximité de l'eau
- Favoriser la mixité sociale et l'accession sociale à la propriété

Renforcer l'attractivité multifonctionnelle du centre-ville en y intégrant la restructuration urbaine du quartier de la gare

Axe 4 : Profiter des démarches de requalification et de densification pour mettre en place des projets de qualité, peu consommateurs d'espace et à haute performance énergétique

La ville entend « construire la ville sur la ville » et prévenir l'étalement urbain pour mieux préserver ses espaces naturels. Cette utilisation plus économe de l'espace crée de l'intensité urbaine et peut prendre plusieurs formes : construction de logements collectifs, petits immeubles intermédiaires, maison de ville sur de petites parcelles, habitat groupé ou encore réorganisation de délaissés dits« dents creuses ».
Le développement de ces projets urbains doit continuellement se faire dans une démarche intégrée mettant en place une greffe architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles constructions aux quartiers existants et à leur identité (alignements, gabarit, hauteurs, tissu viaire, trame verte …etc) ainsi qu'aux entités bâties remarquables.

Par ailleurs, en réponse à l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays Basque, Hendaye a pour volonté d'agir pour limiter ses consommations énergétiques et ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Ce souhait se traduira notamment par la maitrise des déplacements (cf. orientation sur la maitrise du trafic routier).

Renforcer l'attractivité multifonctionnelle du centre-ville en y intégrant la restructuration urbaine du quartier de la gare

Axe 4 : Profiter des démarches de requalification et de densification pour mettre en place des projets de qualité, peu consommateurs d'espace et à haute performance énergétique

Les objectifs retenus :

- Limiter la consommation de l'espace en assurant la promotion de formes urbaines plus compactes, au travers des outils réglementaires et opérationnels adaptés, dans le respect des caractéristiques identitaires et architecturales de la commune.

- Inciter à la prise en compte des problématiques environnementales et paysagères dans les nouvelles opérations urbaines.

- Définir dans les opérations d'aménagement d'ensemble des dispositions favorisant une plus grande performance énergétique

- Encourager le recours aux énergies renouvelables sur les projets futurs

Principe 3

Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

L'accroissement démographique à Hendaye a des conséquences sur l'évolution du nombre de déplacements et sur l'état du trafic, notamment en été, et plus particulièrement le long de la route de La Corniche . La place prépondérante de la voiture génère un trafic et des nuisances croissants en milieu urbain.

Malgré les efforts engagés à l'échelle de la commune, puis à l'échelle du Pays Basque, ces dernières années en faveur des modes alternatifs à la voiture, la part des déplacements automobiles sur le territoire ne cesse de progresser, créant encombrements, nuisances, environnements sonores bruyants, insécurité et pollutions. Devenues ces dernières années un enjeu majeur de santé publique, la diminution de la circulation automobile et la modération de l'usage de la voiture sont aujourd'hui une nécessité afin de réduire la pollution, limiter les accidents, lutter contre le bruit, préserver l'environnement, et surtout pour la commune d'Hendaye préserver un cadre de vie de qualité.

Il convient dorénavant de trouver les moyens de corriger cette situation préoccupante par une réorganisation des réseaux de déplacements, s'appuyant notamment sur :

- **le développement d'une nouvelle offre de transports intermodale, notamment fondée sur le déploiement de l'utilisation de la voie ferrée et maritime ;**
- **le partage de la voirie, qu'il s'agisse de partage physique dans les voies existantes ou de développement de nouvelles liaisons privilégiant les modes dits doux (marche, vélo).**

En parallèle de ces efforts pour rendre performant le réseau de transports, le territoire devra disposer d'une **desserte numérique efficace** permettant de réduire les déplacements physiques.

Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Axe 1 : Accompagner le développement d'une nouvelle offre intermodale limitant l'usage de la voiture particulière

L'offre de transports en commun est diversifiée sur la commune (et à l'échelle du Pays Basque) mais mérite d'être davantage lisible et plus pratique pour l'usager. Il convient donc de soutenir les différents projets de structuration et développement des transports collectifs envisagés et réalisables sur le territoire.

La sauvegarde de la qualité de la vie passe par une réévaluation de la politique de déplacements et notamment une incitation à l'utilisation de nouveaux modes de transports que sont l'usage du vélo, de la marche à pied et des transports en commun ainsi que l'encouragement au covoiturage.

De nouvelles habitudes en termes de transports sont aussi tributaires d'une réorganisation du réseau viaire existant. (mise en place d'un plan de circulation, amélioration du système de rocade)

L'objectif de dynamisation du centre-ville associé à celui de restructuration et requalification du quartier de la gare s'inscrit pleinement dans ce principe d'évolution du territoire. En effet, le nœud de communications que représente la gare (trains, bus, vélo, etc.) permet de réaliser un projet de pôle multimodal favorisant une augmentation (dont requalification)de l'offre de logements, bureaux et services d'un côté et un meilleur partage de l'espace public de l'autre.

Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Axe 1 : Accompagner le développement d'une nouvelle offre intermodale limitant l'usage de la voiture particulière

Les objectifs retenus :

- Accompagner la mise en place d'un pôle d'échange multimodal autour de la gare
- Participer au développement d'un nouvel axe structurant sur la voie ferrée, support d'urbanité et de liaisons interquartiers, intercommunales à l'échelle du Pays Basque, et transfrontalières.
- Tirer parti du potentiel de développement du transport maritime
- Aider à l'amélioration des liaisons avec l'Espagne (lisibilité aux abords de la gare)
- Développer l'offre de transports en commun en cohérence avec les polarités communales (lieux de vie, de travail, d'apprentissage et de loisirs)
- Accompagner le développement d'un réseau de co-voiturage
- Densifier le maillage du réseau cyclable pour assurer une desserte interne des quartiers, pour relier les quartiers entre eux et pour faciliter l'accès aux transports en commun et aux équipements publics
- Accompagner le développement des alternatives durables aux déplacements professionnels

Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Axe 2 : Hiérarchiser et partager la voirie à travers le développement des modes doux

L'analyse structurelle du réseau de voirie actuel et sa mise en relation avec les points forts de l'organisation urbaine de l'agglomération (centres-villes, lieux de vie, de travail, polarités de quartier, etc.) mettent en lumière un déficit de continuité et de fluidité sur certains itinéraires. De nombreux quartiers de l'agglomération sont aujourd'hui soumis à une pression et à une forme de trafic automobile incompatibles avec la vie urbaine riveraine. Les causes en sont multiples : saturation du trafic sur les voies principales, desserte insuffisante par les transports en commun, dimensionnement des voiries inadaptées, etc. aux conséquences très pénalisantes : bruits, insécurité…

Une hiérarchisation de la desserte routière et un meilleur partage de la voirie entre différents usages permet de pacifier les espaces de la ville et réduire la part trop importante de la voiture au profit d'autres modes de transport. C'est en ce sens que la commune va s'engager sur les prochaines années dans la perspective d'un cadre de vie amélioré.

La hiérarchisation du réseau viaire sera appuyée dans une logique de développement autour des axes structurants et d'intégration urbaine, paysagère et fonctionnelle, notamment en entrée de ville et d'agglomération.

Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Axe 2 : Hiérarchiser et partager la voirie à travers le développement des modes doux

Les objectifs retenus :

- Renforcer l'unité territoriale en permettant de meilleures liaisons entre les quartiers et le franchissement d'éléments de coupure physique (voirie routière, chemin de fer, etc.)
- Protéger le centre ville du transit (aménagement physique de la zone 30, changement progressif du paysage, amélioration de la desserte en transport en commun, continuités des cheminements piétons entre les sites touristiques, traitement du sol, etc.)
- Privilégier une ville des courtes distances en organisant le développement urbain autour de centralités accueillant des services, des commerces et des moyens de transports
- Assurer un meilleur partage de la voirie et des espaces publics par l'ensemble des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) et encourager les modes de déplacements doux
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de mobilité sur la commune (notamment réfections de voirie)
- Renforcer les cheminements sécurisés pour les piétons et cyclistes depuis les zones d'habitats vers les commerces, pôle d'équipements publics et lieux de travail

Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Axe 3 : Assurer le développement des communications numériques

Politique publique rendue obligatoire par le Grenelle de l'Environnement, l'aménagement numérique résulte de deux notions :
1/ l'aménagement du territoire, qui relève des pouvoirs publics,
2/ le développement du numérique, qui désigne l'univers des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), qui relève des grands opérateurs privés.

L'aménagement numérique est donc le processus par lequel la collectivité améliore et optimise pour les particuliers et les entreprises du territoire les conditions d'accès aux ressources de celui-ci. L'aboutissement de ces actions est fondamental pour le développement économique mais également pour la création de services et d'usages attendus par la population (permanente et saisonnière).

Concernant la commune d'Hendaye, les orientations du PADD expriment deux priorités d'actions :
- **concernant les infrastructures de réseau** : la commune, en lien avec les opérateurs privés et le Conseil Départemental, fait en sorte que les réseaux actuels fixes et mobiles de l'Internet soient performants en très haut débit et rendent éligibles les meilleures offres de services de dernière génération ;
- **concernant les services numériques** : la collectivité a pour ambition de favoriser le développement, d'applications innovantes au service du public et des professionnels, à l'appui des nouvelles technologies d'information et de communication.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Entre 2000 et 2018, environ 45 ha ont été nouvellement construits et ont été destinés au développement résidentiel de la commune (habitat / équipements publics). Ces 45 ha nouvellement construits ont induits la création de 4160 nouveaux logements. La densité moyenne ainsi analysée ces 20 dernières années est alors de 92 logements/ha (avec sur les 10 dernières années une densité toujours plus forte, car 100% des nouveaux logements se sont construits en densification ou renouvellement urbain des espaces bâtis, pour atteindre sur les opérations les plus récentes parfois 350 logements/ha).

Au regard de cette analyse et de la mise en œuvre du projet hendayais (poursuite du renouvellement urbain/densification des espaces bâtis induisant une densité forte des nouveaux programmes de constructions et encadrement de nouveaux projets urbains d'envergure sur les prairies enclavées au sein de l'agglomération sur environ la moitié des espaces mobilisables avec une densité moins élevée, **la collectivité se fixe alors comme objectif une densité moyenne maximale pour l'ensemble des constructions nouvelles de 80 logements/ha et une enveloppe foncière de l'ordre de 20 ha (dont seulement 7,5 ha en extension des espaces urbanisés).**

SYNTHESE

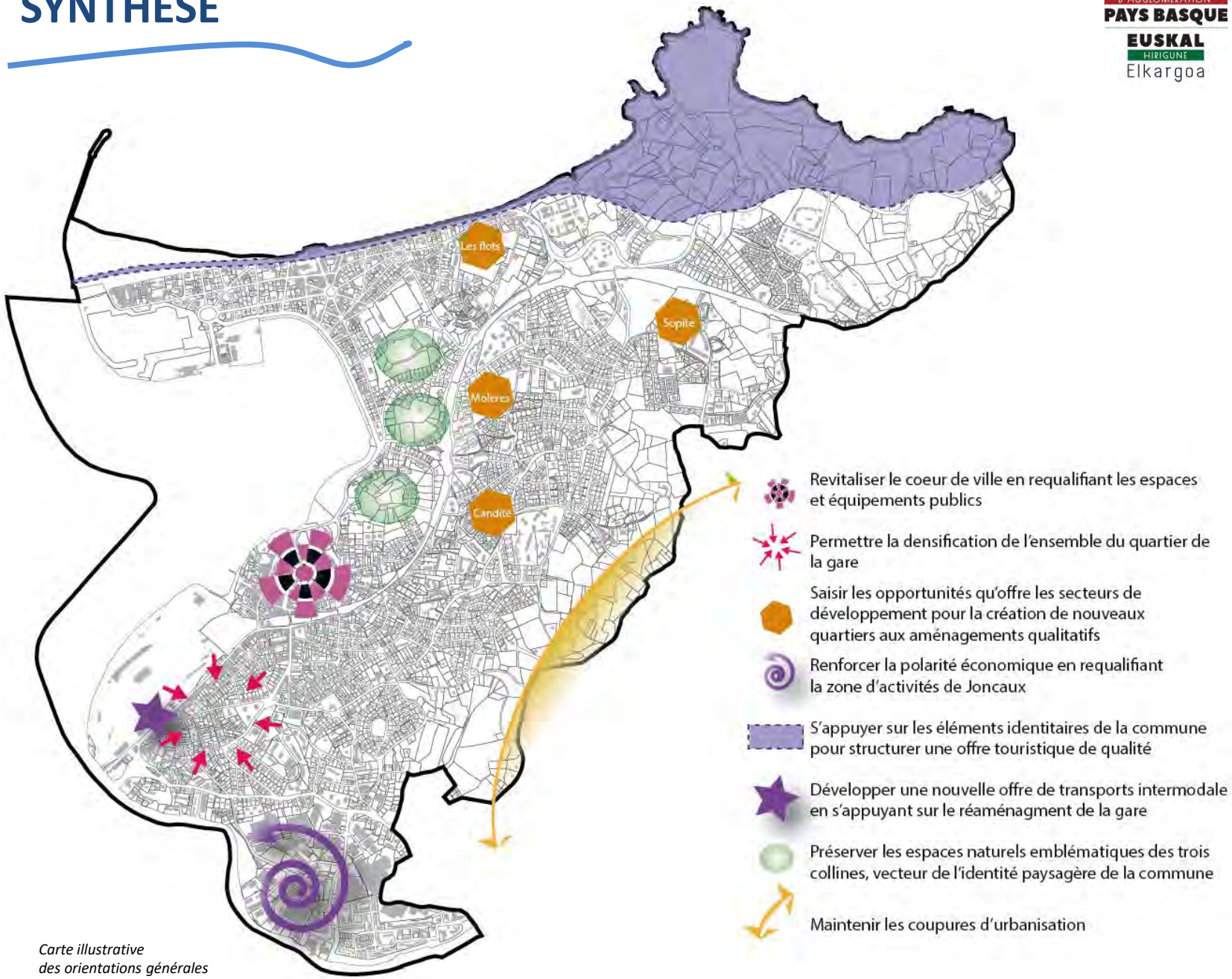

Carte illustrative des orientations générales

Annexe 2 :

L’arrêté préfectoral 64-2022-11-21-00030 portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-21-00030

Arrêté préfectoral portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.136-1 et L.131-10 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et en particulier le dossier départemental des risques majeurs annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 64.2020.09.18.016 du 18 septembre 2020 ;

VU l'instruction technique du 8 février 2019 et le guide technique associé sur les obligations légales de débroussaillement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lors de sa séance du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que certains massifs de bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Pyrénées-Atlantiques étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement;

CONSIDERANT que certaines communes sont moins soumises au risque feu de forêt en raison d'une faible surface en nature de bois, forêt, landes, maquis et garrigues et d'une densité de population moindre,

CONSIDERANT la nécessité de débroussailler pour prévenir le risque incendie et faciliter la lutte ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Liste des communes situées dans les massifs forestiers classés « à risque feu de forêt »

La liste des communes dans les massifs forestiers classés « à risque feux de forêt » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est en annexe 1. Cette liste correspond aux communes classées à risque incendie de forêt par le document départemental des risques majeurs, aux communes à forte densité de population ou à massif forestier remarquable soumis à une forte fréquentation en période estivale et aux communes dont la surface forestière représente plus de 35 % de la surface totale de la commune.

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, tous les espaces d'une surface d'au moins 0,5 hectare en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 2 et tous les espaces d'une surface d'au moins 4 hectares en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 3. Les dispositions s'appliquent également dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Article 2 : Liste des communes non situées dans les massifs « classés à risque feux de forêt »

Les communes listées en annexe 4 étant considérées comme appartenant aux massifs à moindre risque feux de forêt, elles ne sont pas soumises aux obligations légales de débroussaillement. Cependant, le maire peut, par délibération du conseil municipal, faire appliquer les obligations légales de débroussaillement dans certains espaces de sa commune dans la limite des mesures édictées par le code forestier.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillement autour des constructions

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

3.1. Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 mètres** (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

3.2. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.3. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.4. Sur les terrains mentionnés aux articles suivant du code de l'urbanisme :
- L. 443-1 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir ;
- L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 5 mètres autour de ces installations et 2,5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant des terrains de loisir.

Dans tous les cas d'obligations légales de débroussaillement et en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :
- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge.

<u>Article 4 :</u> Obligations légales de débroussaillement le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur [1] de la bande à débroussailler
Autoroute	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 mètres, avec un minimum de 7 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée[2]
Aires de stationnement sur autoroute	Débroussaillement de la totalité de l'aire avec un minimum de 50 mètres autour des bâtiments et installations, et 7 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation et au stationnement
Routes nationales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée[2]
Routes départementales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée[2]
Aires de stationnement [3] en bordure de route nationale ou départementale	5 mètres autour des aires de stationnement
Voies communales	2,5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée[2] ([4])

[1] Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillement se mesure le long de la pente.
[2] La chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés, y compris la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes.

[3] Les largeurs de débroussaillement à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation ou au stationnement.
[4] A l'exception des voies servant d'accès aux cabanes d'estives (cayolars) utilisées à des fins pastorales identifiées par le maire de la commune concernée.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire..

Article 5 : Obligations légales de débroussaillement le long des voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Article 6 : Cas particuliers des petits trains d'Artouste et de la Rhune

Les propriétaires des petits trains à vocation touristique d'Artouste et de la Rhune ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

Article 7 : Obligations légales de débroussaillement le long des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenu de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie.

Les gestionnaires doivent à leurs frais broyer les rémanents dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent à moins de 5 mètres du bord extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillement.

Article 8 : Nature du débroussaillement

Le débroussaillement mentionné aux articles 3 à 6 du présent arrêté vise à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillement est réalisé par voie mécanique et il inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

8.1. Le maintien des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations, par les moyens de taille et l'élagage des premiers feuillages. Aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

8.2. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale de l'arbre.

8.3. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

8.4. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8.5. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

8.6. L'enlèvement des arbres morts.

8.7. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou exceptionnellement par brûlage lorsque le broyage et l'apport en déchetterie ne sont pas possibles (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu, voir arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département).

Article 9 : Périodicité du débroussaillement

Les travaux de débroussaillement visent à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Le maintien en état débroussaillé doit être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Concernant les structures d'accueil du public (notamment les campings et les parcs résidentiels de loisirs), l'état débroussaillé est à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

Article 10 : Cas particulier de la zone cœur du parc national des Pyrénées

Les travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont soumis à autorisation de la directrice ou directeur du parc national des Pyrénées.
Les obligations légales de débroussaillement prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre de la réglementation du cœur du parc national des Pyrénées.
L'emprise, les modalités et périodes de réalisation des débroussaillements autorisés pourront être adaptés en fonction des enjeux de conservation des patrimoines. Elles seront précisées dans l'autorisation du parc national des Pyrénées.
Sans réponse du parc national dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande complète, l'avis du parc national sera réputé favorable.

Article 11 : Porter à connaissance

Dès la première évolution du document d'urbanisme de sa commune, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y fait figurer les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 3 alinéas 3.2., 3.3. et 3.4. du présent règlement.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale a la possibilité d'annexer sans délai au document d'urbanisme cette obligation de débroussaillement à caractère permanent par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, le cas échéant par un plan de prévention des risques naturels, s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping ou de caravanage, l'infraction est punie de l'amende prévue pour une contravention de la 5e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Sans préjudice des procédures pénales engagées, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 14 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 : Le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice du parc national des Pyrénées, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 NOV. 2022

Le Préfet

Julien CHARLES

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n°..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par le risque « feux de forêt » :

Abos
Accous
Agnos
Ahaxe-Alciette-Bascassan
Ahetze
Aïcirits-Camou-Suhast
Aincille
Ainharp
Ainhice-Mongelos
Ainhoa
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
Aldudes
Alos-Sibas-Abense
Amendeuix-Oneix
Amorots-Succos
Andrein
Angaïs
Anglet
Anhaux
Anoye
Aramits
Araux
Arbérats-Sillègue
Arbonne
Arbus
Arcangues
Aren
Arette
Arhansus
Armendarits
Arnéguy
Aroue-Ithorots-Olhaïby
Arrast-Larrebieu
Arraute-Charritte
Arricau-Bordes
Arros-de-Nay
Arthez-de-Béarn
Arthez-d'Asson
Artiguelouve
Arudy
Asasp-Arros
Ascain
Ascarat
Asson
Aste-Béon
Aubertin
Aubous
Aussurucq
Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Aydius
Ayherre
Balansun
Baliros
Banca
Barcus
Bassussary
Bayonne
Bedous
Béguios
Béhasque-Lapiste
Béhorléguy
Bellocq
Bénéjacq
Béost
Bergouey-Viellenave
Berrogain-Laruns
Bescat
Bésingrand
Beuste
Beyrie-sur-Joyeuse
Biarritz
Bidache
Bidarray
Bidart
Bidos
Bielle
Bilhères
Biriatou
Boeil-Bezing
Bonloc
Borce
Bordères
Bordes
Bosdarros

Boucau
Bouillon
Briscous
Bruges-Capbis-Mifaget
Bugnein
Bunus
Burgaronne
Burosse-Mendousse
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Buziet
Buzy
Cabidos
Cambo-les-Bains
Camou-Cihigue
Cardesse
Caro
Carresse-Cassaber
Castagnède
Casteide-Cami
Casteide-Candau
Castéra-Loubix
Castet
Castetbon
Castetnau-Camblong
Castetner
Castillon
Cette-Eygun
Charritte-de-Bas
Chéraute
Ciboure
Coarraze
Domezain-Berraute
Doumy
Eaux-Bonnes
Escot
Escou
Escout
Escurès
Espelette
Espès-Undurein
Espiute
Esquiule
Estérençuby
Estialescq
Estos
Etcharry
Etchebar
Etsaut
Eysus
Féas
Gabat
Gamarthe
Gan
Garindein
Garris
Gelos
Gère-Bélesten
Géronce
Geüs-d'Oloron
Goès
Gotein-Libarrenx
Guétary
Gurmençon
Gurs
Halsou
Hasparren
Haut-de-Bosdarros
Haux
Hélette
Hendaye
Herrère
L'Hôpital-d'Orion
L'Hôpital-Saint-Blaise
Hosta
Ibarrolle
Idaux-Mendy
Igon
Iholdy
Irissarry
Irouléguy
Ispoure
Issor
Isturits
Itxassou
Izeste
Jasses
Jatxou
Jaxu
Jurançon
Juxue
Laàs
La Bastide-Clairence
Labatut-Figuières
Labets-Biscay
Lacarre
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Lagor

Lagos
Laguinge-Restoue
Lahonce
Lahourcade
Lalongue
Lanne-en-Barétous
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Laroin
Larrau
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix
Lées-Athas
Lembeye
Lescun
Lestelle-Bétharram
Lichans-Sunhar
Licq-Athérey
Lohitzun-Oyhercq
Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christau
Luxe-Sumberraute
Lys
Macaye
Masparraute
Mauléon-Licharre
Mazères-Lezons
Méharin
Mendionde
Menditte
Mendive
Méritein
Moncaup
Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Monein
Monségur
Montagut
Montaut
Montory
Morlanne
Mouguerre
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet
Navarrenx
Noguères
Ogeu-les-Bains
Oloron-Sainte-Marie
Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Pardies
Pardies-Piétat
Pau
Peyrelongue-Abos
Préchacq-Josbaig
Préchacq-Navarrenx
Précilhon
Puyoô
Rébénacq
Rivehaute
Rontignon
Roquiague
Saint-Abit
Saint-Boès
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Faust
Saint-Girons-en-Béarn
Saint-Goin
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre

Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Médard
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Pierre-d'Irube
Saint-Vincent
Salies-de-Béarn
Samsons-Lion
Sare
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Sauveterre-de-Béarn
Sévignacq-Meyracq
Simacourbe
Siros
Souraïde
Suhescun
Sus
Susmiou
Tardets-Sorholus
Tarsacq
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urcuit
Urdos
Urepel
Urrugne
Urt
Ustarritz
Uzos
Vielleségure
Villefranque
Viodos-Abense-de-Bas

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Obligations légales de débroussaillement sur le département des Pyrénées-Atlantiques

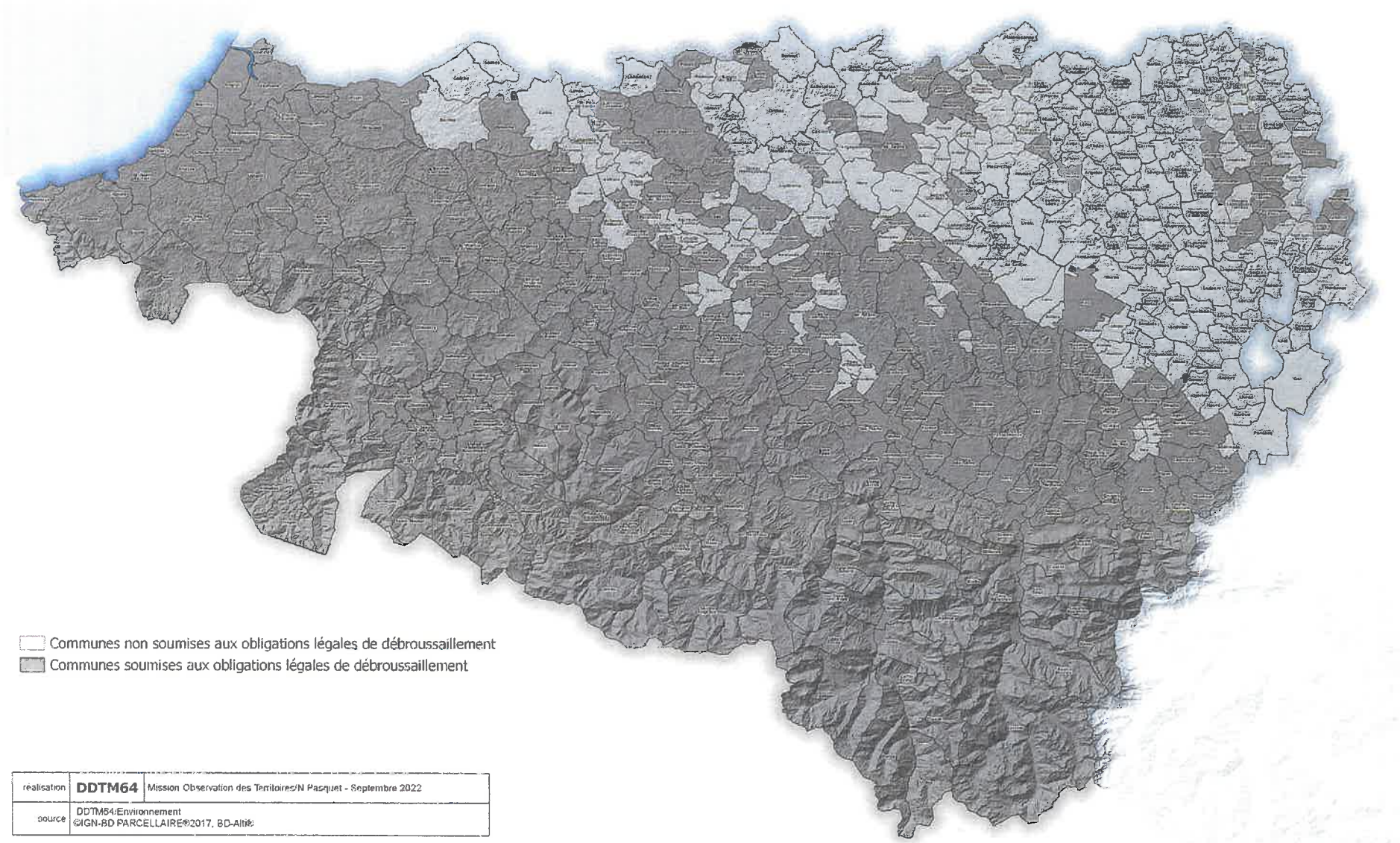

Communes non soumises aux obligations légales de débroussaillement
Communes soumises aux obligations légales de débroussaillement

réalisation	**DDTM64**	Mission Observation des Territoires/N Pasquet - Septembre 2022
source	DDTM64/Environnement ©IGN-BD PARCELLAIRE®2017, BD-Alti®	

K:\FORET\Debroussaillement - Obligation legale - 052022\Debroussaillement.qgz

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 0,5 hectare :

Ahetze
Angaïs
Anglet
Arbonne
Arcangues
Ascain
Bassussary
Bayonne
Bénéjacq
Beuste
Biarritz
Bidart
Biriatou
Boeil-Bezing
Bordères
Bordes
Boucau
Ciboure
Coarraze
Gelos
Guétary
Hendaye
Jurançon
Lagos
Lahonce
Laroin
Mazères-Lezons
Montaut
Mouguerre
Pau
Rontignon
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Pierre-d'Irube
Saint-Vincent
Sare
Urcuit
Urrugne
Ustarritz
Uzos
Villefranque

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral n°..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 4 hectares:

Abos
Accous
Agnos
Ahaxe-Alciette-Bascassan
Aïcirits-Camou-Suhast
Aincille
Ainharp
Ainhice-Mongelos
Ainhoa
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
Aldudes
Alos-Sibas-Abense
Amendeuix-Oneix
Amorots-Succos
Ance-Féas
Andrein
Anhaux
Anoye
Aramits
Araux
Arbérats-Sillègue
Arbus
Aren
Arette
Arhansus
Armendarits
Arnéguy
Aroue-Ithorots-Olhaïby
Arrast-Larrebieu
Arraute-Charritte
Arricau-Bordes
Arros-de-Nay
Arthez-de-Béarn
Arthez-d'Asson
Artiguelouve
Arudy
Asasp-Arros
Ascarat
Asson
Aste-Béon
Aubertin
Aubous
Aussurucq
Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Aydius
Ayherre
Balansun
Baliros
Banca
Barcus
Bedous
Béguios
Béhasque-Lapiste
Béhorléguy
Bellocq
Béost
Bergouey-Viellenave
Berrogain-Laruns
Bescat
Bésingrand
Beyrie-sur-Joyeuse
Bidache
Bidarray
Bidos
Bielle
Bilhères
Bonloc
Borce
Bosdarros
Bouillon
Briscous
Bruges-Capbis-Mifaget
Bugnein
Bunus
Burgaronne
Burosse-Mendousse
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Buziet
Buzy
Cabidos
Cambo-les-Bains

Camou-Cihigue
Cardesse
Caro
Carresse-Cassaber
Castagnède
Casteide-Cami
Casteide-Candau
Castéra-Loubix
Castet
Castetbon
Castetnau-Camblong
Castetner
Castillon
Cette-Eygun
Charritte-de-Bas
Chéraute
Domezain-Berraute
Doumy
Eaux-Bonnes
Escot
Escou
Escout
Escurès
Espelette
Espès-Undurein
Espiute
Esquiule
Estérençuby
Estialescq
Estos
Etcharry
Etchebar
Etsaut
Eysus
Gabat
Gamarthe
Gan
Garindein
Garris
Gère-Bélesten
Géronce
Geüs-d'Oloron
Goès
Gotein-Libarrenx
Gurmençon
Gurs
Halsou
Hasparren
Haut-de-Bosdarros
Haux
Hélette
Herrère
L'Hôpital-d'Orion
L'Hôpital-Saint-Blaise
Hosta
Ibarrolle
Idaux-Mendy
Igon
Iholdy
Irissarry
Irouléguy
Ispoure
Issor
Isturits
Itxassou
Izeste
Jasses
Jatxou
Jaxu
Juxue
Laàs
La Bastide-Clairence
Labatut-Figuières
Labets-Biscay
Lacarre
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Lagor
Laguinge-Restoue
Lahourcade
Lalongue
Lanne-en-Barétous
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Larrau
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix
Lées-Athas
Lembeye
Lescun
Lestelle-Bétharram

Lichans-Sunhar
Licq-Athérey
Lohitzun-Oyhercq
Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christau
Luxe-Sumberraute
Lys
Macaye
Masparraute
Mauléon-Licharre
Méharin
Mendionde
Menditte
Mendive
Méritein
Moncaup
Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Monein
Monségur
Montagut
Montory
Morlanne
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet
Navarrenx
Noguères
Ogeu-les-Bains
Oloron-Sainte-Marie
Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Pardies
Pardies-Piétat
Peyrelongue-Abos
Préchacq-Josbaig
Préchacq-Navarrenx
Précilhon
Puyoô
Rébénacq
Rivehaute
Roquiague
Saint-Abit
Saint-Boès
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Faust
Saint-Girons-en-Béarn
Saint-Goin
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre
Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Médard
Saint-Michel
Saint-Palais
Salies-de-Béarn
Samsons-Lion
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Sauveterre-de-Béarn
Sévignacq-Meyracq
Simacourbe
Siros
Souraïde
Suhescun
Sus
Susmiou
Tardets-Sorholus
Tarsacq
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urdos
Urepel
Urt
Vielleségure
Viodos-Abense-de-Bas

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Obligations légales de débroussaillement sur le département des Pyrénées-Atlantiques

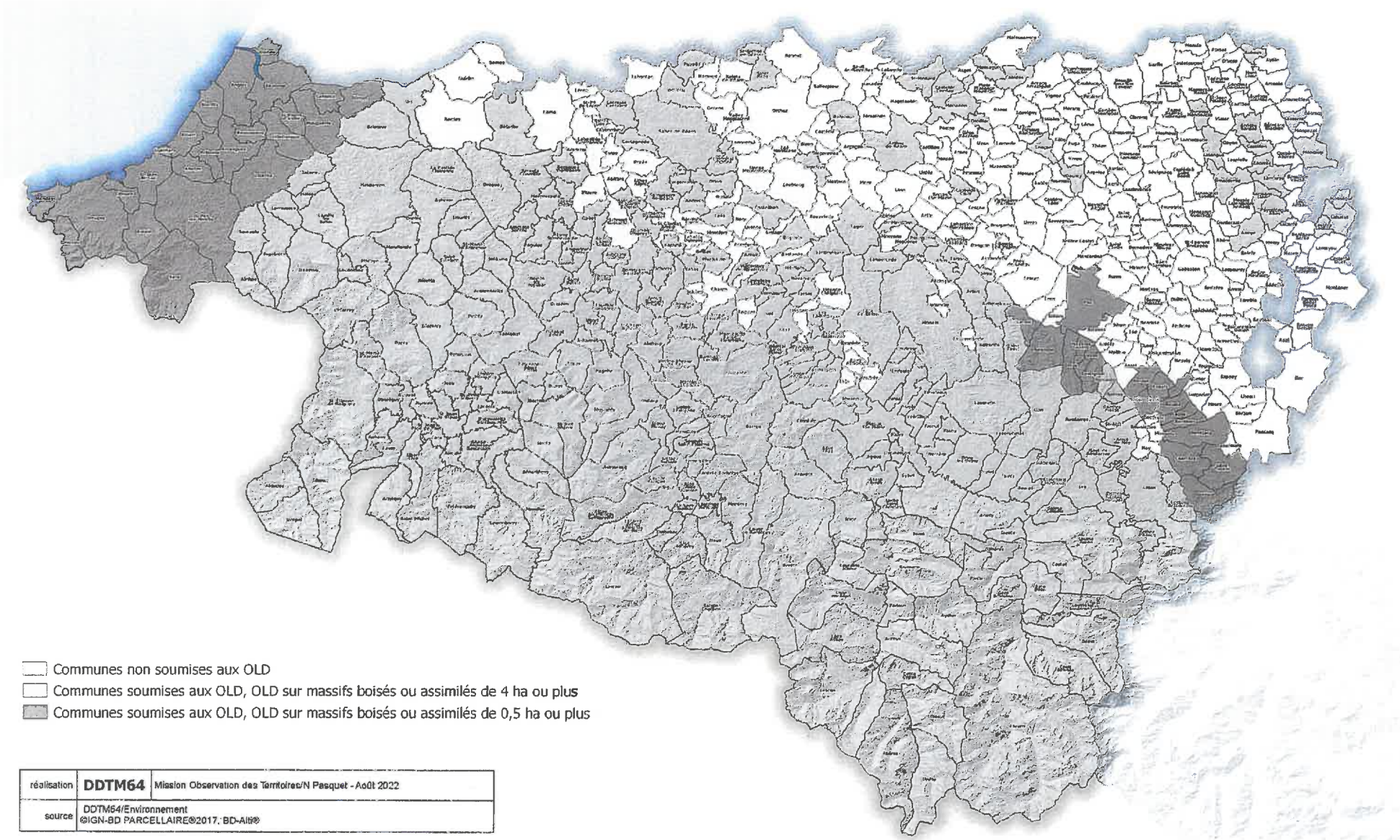

- Communes non soumises aux OLD
- Communes soumises aux OLD, OLD sur massifs boisés ou assimilés de 4 ha ou plus
- Communes soumises aux OLD, OLD sur massifs boisés ou assimilés de 0,5 ha ou plus

réalisation	**DDTM64**	Mission Observation des Territoires/N Pasquet - Août 2022
source	DDTM64/Environnement ©IGN-BD PARCELLAIRE®2017, BD-Alti®	

K:\FORET\Debroussaillement - Obligation legale - 052022\Debroussaillement.qgz

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral n°..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes non classées à risque feux de forêt dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Aast
Abère
Abidos
Abitain
Andoins
Angous
Anos
Arancou
Araujuzon
Arbouet-Sussaute
Aressy
Argagnon
Argelos
Arget
Arnos
Arrien
Arrosès
Artigueloutan
Artix
Arzacq-Arraziguet
Assat
Astis
Athos-Aspis
Aubin
Audaux
Auga
Auriac
Aurions-Idernes
Aussevielle
Auterrive
Aydie
Baigts-de-Béarn
Baleix
Baliracq-Maumusson
Bardos
Barinque
Barraute-Camu
Barzun
Bassillon-Vauzé
Bastanès
Baudreix
Bédeille
Bentayou-Sérée
Bérenx
Bernadets
Bétracq
Beyrie-en-Béarn
Billère
Biron
Bizanos
Bonnut
Boueilh-Boueilho-Lasque
Bougarber
Boumourt
Bourdettes
Bournos
Buros
Cadillon
Came
Carrère
Casteide-Doat
Castétis
Castetpugon
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)
Caubios-Loos
Cescau
Charre
Claracq
Conchez-de-Béarn
Corbère-Abères
Coslédaá-Lube-Boast
Coublucq
Crouseilles
Cuqueron
Denguin
Diusse
Doazon
Dognen
Escos
Escoubès
Eslourenties-Daban
Espéchède
Espoey
Fichous-Riumayou
Gabaston
Garlède-Mondebat
Garlin
Garos
Gayon
Ger
Gerderest
Gestas
Géus-d'Arzacq
Gomer
Guiche
Guinarthe-Parenties
Hagetaubin
Higuères-Souye
Hours
Idron
Ilharre
Laá-Mondrans
Labastide-Cézéracq
Labastide-Monréjeau
Labastide-Villefranche
Labatmale
Labeyrie
Lacadée
Lacommande
Lacq
Lahontan
Lalonquette
Lamayou
Lannecaube
Lanneplaá
Larreule
Lasclaveries
Lée
Lème
Léren
Lescar
Lespielle

Lespourcy
Lichos
Limendous
Livron
Lombia
Lons
Loubieng
Lourenties
Louvigny
Luc-Armau
Lucarré
Lucgarier
Lussagnet-Lusson
Malaussanne
Mascaraás-Haron
Maslacq
Maspie-Lalonquère-Juillacq
Maucor
Maure
Mazerolles
Meillon
Méracq
Mesplède
Mialos
Miossens-Lanusse
Mirepeix
Momas
Momy
Monassut-Audiracq
Moncla
Monpezat
Mont
Montaner
Montardon
Mont-Disse
Montfort
Morlaás
Mouhous
Mourenx
Narp
Navailles-Angos
Nay
Nousty
Ogenne-Camptort
Oraás
Orin
Orriule
Orthez
Ossenx
Ouillon
Ousse
Ozenx-Montestrucq
Parbayse
Piets-Plasence-Moustrou
Poey-de-Lescar
Poey-d'Oloron
Pomps
Ponson-Debat-Pouts
Ponson-Dessus
Pontacq
Pontiacq-Viellepinte
Portet
Pouliacq
Poursiugues-Boucoue
Ramous
Ribarrouy
Riupeyrous
Saint-Armou
Saint-Castin
Saint-Dos
Saint-Gladie-Arrive-Munein
Saint-Jammes
Saint-Jean-Poudge
Saint-Laurent-Bretagne
Saint-Pé-de-Léren
Salles-Mongiscard
Sallespisse
Sames
Sarpourenx
Saubole
Saucède
Sault-de-Navailles
Sauvagnon
Sauvelade
Séby
Sedze-Maubecq
Sedzère
Séméacq-Blachon
Sendets
Serres-Castet
Serres-Morlaás
Serres-Sainte-Marie
Sévignacq
Soumoulou
Tabaille-Usquain
Tadousse-Ussau
Taron-Sadirac-Viellenave
Thèze
Urdès
Urost
Uzan
Uzein
Verdets
Vialer
Viellenave-d'Arthez
Viellenave-de-Navarrenx
Vignes
Viven